

**NATIONS
UNIES**



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-13-38-T

Date : 11 août 2025

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Iain Bonomy, Président**
M. le Juge Mustapha El Baaj
M^{me} la Juge Margaret M. deGuzman

Assistée de : **M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier**

Ordonnance rendue le : **11 août 2025**

LE PROCUREUR

c.

FÉLICIEEN KABUGA

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE FIXANT LA DATE
D'UNE CONFÉRENCE DE MISE EN ÉTAT**

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz
M. Rashid S. Rashid
M. Rupert Elderkin

Le Conseil de Félicien Kabuga

M. Emmanuel Altit

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement, la « Chambre de première instance » et le « Mécanisme »), saisie de la présente espèce¹,

ATTENDU que la procédure engagée contre Félicien Kabuga a été suspendue sine die en septembre 2023 après confirmation de la décision par laquelle la Chambre de première instance a conclu qu'il n'était pas apte à être jugé et qu'il était très improbable qu'il le redevienne dans l'avenir²,

ATTENDU que, en attendant le règlement de la question de sa mise en liberté provisoire, Félicien Kabuga est resté en détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies en faisant l'objet d'un système de suivi médical conformément aux articles 59, 67 et 68 A) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), et que la Chambre de première instance a ordonné que des conférences de mise en état continuent d'être tenues régulièrement³,

ATTENDU que des conférences de mise en état ont été tenues le 13 décembre 2023, le 26 mars 2024, le 24 juillet 2024, le 11 décembre 2024 et le 1^{er} mai 2025⁴,

ATTENDU que, le 18 janvier 2024, le 29 février 2024 et le 27 mai 2024, la Chambre de première instance a rendu des ordonnances et décisions confidentielles relativement à la demande adressée par Félicien Kabuga à différents États pour qu'ils l'acceptent sur leur territoire en tant qu'accusé en liberté provisoire⁵,

¹ Voir Ordonnance relative à la composition de la Chambre de première instance, 15 août 2023, p. 2 ; voir aussi Ordonnance portant désignation d'une Chambre de première instance, 1^{er} octobre 2020, p. 1 ; Ordonnance portant remplacement d'une juge et désignation d'une juge de réserve, 26 août 2022, p. 1 et 2 ; Décision rendue en application de l'article 19 E) du Règlement, 10 janvier 2023, p. 1 ; Ordonnance portant désignation d'un juge de réserve, 16 janvier 2023, p. 1 et 2.

² Décision portant suspension sine die de la procédure, 8 septembre 2023, p. 2 et 6 (« Décision du 8 septembre 2023 »). Voir aussi, en général, Nouvelle Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé, 6 juin 2023 ; *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, affaire n° MICT-13-38-AR80.3, Décision relative aux appels visant la Nouvelle Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé, 7 août 2023.

³ Voir Décision du 8 septembre 2023, p. 2 et 5. À la suite de consultations ayant eu lieu par courriel le 30 juillet 2025 avec le juriste de la Chambre de première instance, les parties ont convenu que ladite conférence de mise en état pourrait avoir lieu le 25 septembre 2025.

⁴ Compte rendu d'audience en anglais (« CR ») (13 décembre 2023) ; CR (26 mars 2024) ; CR (24 juillet 2024) ; CR (11 décembre 2024) ; CR (1^{er} mai 2025). Voir aussi Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 8 novembre 2023, p. 2 ; Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 7 mars 2024, p. 3 ; Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 5 juin 2024, p. 2 ; Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 23 octobre 2024, p. 2 ; Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 11 avril 2025, p. 3.

⁵ Voir Ordonnance aux fins du dépôt d'observations, confidentiel, 18 janvier 2024, p. 1 à 3 ; Décision relative à la requête de la Défense aux fins de la délivrance d'une ordonnance de mise en liberté provisoire en vertu de

ATTENDU que dans les rapports de suivi conjoints établis par le groupe d'experts médicaux indépendants nommés par le Mécanisme (les « Experts ») et déposés à titre confidentiel le 23 août 2024 et le 18 février 2025, les Experts conviennent que Félicien Kabuga n'est toujours pas apte à introduire un plaidoyer ou à être jugé, et qu'il n'est pas non plus médicalement apte à voyager⁶,

ATTENDU que, le 16 décembre 2024, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance à titre confidentiel, par laquelle elle donnait instruction au Greffier de désigner un expert médical indépendant supplémentaire afin qu'il dépose un rapport écrit qui traite la question des risques qu'un transport aérien, notamment vers le Rwanda, représenterait pour la santé physique et mentale de Félicien Kabuga⁷, et que, le 29 janvier 2025, le Greffier a désigné le docteur Gert Muurling⁸,

ATTENDU que, le 22 avril 2025, le Greffier a déposé le rapport confidentiel établi par le docteur Muurling⁹, dans lequel celui-ci conclut que l'on ne saurait considérer que Félicien Kabuga est globalement apte à voyager en avion¹⁰,

ATTENDU EN OUTRE que, le 2 juin 2025, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance par laquelle elle a donné instruction au docteur Muurling de fournir les informations

l'article 28 du Statut, confidentiel, 29 février 2024 (version publique expurgée délivrée le 3 juin 2024), p. 1 à 7 ; Décision relative à une demande d'assistance, confidentiel, 27 mai 2024, p. 1 à 4.

⁶ Dépôt du Greffier en exécution de la Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé et à être transféré et détenu à Arusha, rendue le 13 juin 2022, de la Nouvelle Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé, rendue le 6 juin 2023, de la Décision portant suspension sine die de la procédure, rendue le 8 septembre 2023 et de l'Ordonnance aux fins du dépôt d'observations, rendue le 22 juillet 2024, confidentiel avec annexe confidentielle, 18 février 2025, annexe, p. 6972 et 6971 (pagination du Greffe) ; Dépôt du Greffier en exécution de la Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé et à être transféré et détenu à Arusha, rendue le 13 juin 2022, de la Nouvelle Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé, rendue le 6 juin 2023, de la Décision portant suspension sine die de la procédure, rendue le 8 septembre 2023 et de l'Ordonnance aux fins du dépôt d'observations, rendue le 22 juillet 2024, confidentiel avec annexe confidentielle, 23 août 2024, annexe, p. 6645 (pagination du Greffe). Voir aussi CR, p. 8 (24 juillet 2024).

⁷ Ordonnance aux fins d'une expertise médicale indépendante supplémentaire, confidentiel, 16 décembre 2024, p. 4 et 5.

⁸ Observations du Greffier relativement à l'Ordonnance aux fins d'une expertise médicale indépendante supplémentaire, du 16 décembre 2024, confidentiel avec annexe confidentielle, 4 février 2025, par. 3.

⁹ Dépôt du Greffier en exécution de la Décision relative à la deuxième série d'observations du Greffier relativement à l'Ordonnance rendue le 16 décembre 2024, datée du 7 mars 2025, confidentiel avec annexe confidentielle, 22 avril 2025, par. 8, annexe (« Rapport du docteur Muurling »). Voir aussi Décision relative à la deuxième série d'observations du Greffier relativement à l'ordonnance rendue le 16 décembre 2024, 7 mars 2025 ; Avis d'exécution par le Greffier de la Décision relative à la deuxième série d'observations du Greffier relativement à l'ordonnance rendue le 16 décembre 2024, datée du 7 mars 2025, confidentiel, 24 mars 2025.

¹⁰ Rapport du docteur Muurling, p. 7046 (pagination du Greffe). La Chambre de première instance fait observer que, nonobstant cette conclusion, le docteur Muurling déclare que, si c'était le souhait exprès de Félicien Kabuga (ou de son plus proche parent désigné) qu'il quitte les Pays-Bas en avion, plusieurs points devraient être pris en compte pour « réduire le risque général » et rendre le vol aussi sûr que possible. Voir *ibidem*, p. 7046 et 7045 (pagination du Greffe).

et précisions supplémentaires visées dans les questions posées par la Chambre de première instance¹¹, et que, le 23 juin 2025, le Greffier a déposé le rapport supplémentaire établi par le docteur Muurling¹²,

ATTENDU également que, jusqu'à présent, aucun État dans lequel Félicien Kabuga a indiqué vouloir aller n'a accepté de l'accueillir¹³,

ATTENDU que, pour examiner rapidement la question de la mise en liberté de Félicien Kabuga, il serait utile à la Chambre de première instance d'entendre les parties sur toutes les questions normalement traitées pendant une conférence de mise en état tenue en application de l'article 69 A) du Règlement, mais aussi sur toute question qui concerne une éventuelle mise en liberté provisoire de Félicien Kabuga,

ATTENDU que, compte tenu de son état de santé, Félicien Kabuga a la possibilité de comparaître par voie de vidéoconférence s'il souhaite assister à l'audience,

ATTENDU qu'un enregistrement de l'audience sera rendu public dès que possible à la fin de celle-ci,

PAR CES MOTIFS,

FIXONS au jeudi 25 septembre 2025 à 14 heures la tenue d'une conférence de mise en état en la salle d'audience de la division du Mécanisme à La Haye.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 11 août 2025
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre de première instance

/signé/

Iain Bonomy

[Sceau du Mécanisme]

¹¹ Ordonnance aux fins du dépôt d'observations supplémentaires par l'expert médical indépendant, 2 juin 2025, p. 3, et annexe, p. 5 à 7.

¹² Dépôt du Greffier en exécution de l'Ordonnance aux fins du dépôt d'observations supplémentaires par l'expert médical indépendant, rendue le 2 juin 2025, confidentiel avec annexe confidentielle, 23 juin 2025, p. 2, et annexe, p. 7111 à 7107 (pagination du Greffe).

¹³ Voir, par exemple, Trente-deuxième rapport de situation concernant la mise en liberté provisoire de Félicien Kabuga, présenté conformément aux ordonnances rendues par la Chambre de première instance le 25 septembre 2023 et le 17 décembre 2024, confidentiel, 23 juin 2025.